# Nº 68619

# CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

# PROJET DE LOI

portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours

### SOMMAIRE:

		page
Amendements gouvernementaux		
1)	Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au	
	Président de la Chambre des Députés (27.6.2017)	1
2)	Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2

\*

## DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(27.6.2017)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Intérieur, j'ai l'honneur de vous saisir <u>d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique</u>.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur aimerait ajouter l'information qu'une version coordonnée du projet de loi amendé vous sera transmise dès l'achèvement des travaux parlementaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement, Fernand ETGEN

\*

# TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

#### Amendement 1

L'article 33 (version coordonnée du 25 novembre 2016) est modifié comme suit:

"Le CGDIS protège les pompiers volontaires <u>ou les anciens pompiers volontaires</u>, contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont ils seraient l'objet en raison de leur qualité de pompier volontaire ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion de leurs activités au sein des secours. Dans la mesure où il l'estime <u>justifié nécessaire</u>, le CGDIS assiste les intéressés dans les actions que ceux-ci peuvent être amenés à intenter contre les auteurs de tels actes. <u>Il</u> en est de même pour les actions qui seraient intentées par des tiers ou par les autorités judiciaires contre les pompiers volontaires ou les anciens pompiers volontaires devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Si les pompiers volontaires subissent un dommage pendant l'exercice de leur activité au sein des secours, le CGDIS peut les en indemniser pour autant qu'ils ne se trouvent pas, par faute ou négligence graves, à l'origine due ce dommage et n'ont pu obtenir réparation de l'auteur de celui-ci."

#### Motif:

Quant au premier alinéa, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet à exclure l'ancien pompier de la protection. Afin de suivre le raisonnement du Conseil d'Etat et de pourvoir à cette lacune, "les anciens pompiers volontaires" sont ajoutés aux bénéficiaires de la protection du CGDIS.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le fondement du choix de remplacer la notion de "nécessité" par celle de "justification", il y a lieu de préciser qu'il s'agit d'une erreur matérielle qui est redressée.

Le Conseil d'Etat constate ensuite l'absence de la dernière phrase du paragraphe 4 de l'article 32 du statut du fonctionnaire de l'Etat. Comme cette dernière phrase résulte de la dernière réforme de la fonction publique et applicable depuis octobre 2015, le présent projet de loi ayant été déposé en août 2015, n'a pas pu tenir compte de cet ajout. Pour y remédier, l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété de la sorte.

Concernant le deuxième alinéa, le Conseil d'État fait observer que, contrairement au texte du projet de loi, "les textes analogues relevant du statut du fonctionnaire, soit de l'État, soit communal, portent que l'État ou la commune indemnisent le concerné et créent ainsi à leur charge une obligation de prise en charge, qui est, en contrepartie, une garantie de sécurité d'indemnisation pour la victime". Le texte est modifié en ce sens.

Le Conseil d'Etat constate également l'absence du bout de phrase de l'article 32, paragraphe 5 "n'a pu obtenir réparation de l'auteur de celui-ci", vu qu'il s'agit d'un oubli des auteurs du projet de loi, le second alinéa est complété en ce sens.

#### Amendement 2

L'article 57 (version coordonnée du 25 novembre 2016) est modifiée comme suit:

"La participation obligatoire de l<u>L</u>'Etat et dles communes est constituée de prennent en charge, respectivement se répartissent la différence entre l'ensemble des dépenses du CGDIS hormis celles prévues à l'article 56 et l'ensemble des recettes du CGDIS énumérées à l'article 55 hormis celles prévues aux points c et d, tel que ces dépenses et recettes sont arrêtées au budget."

#### *Motif:*

Le début de la première phrase est reformulé conformément à l'avis du Conseil d'Etat. De plus, les termes "respectivement se répartissent" sont ajoutés afin de prendre en compte la possibilité théorique pour le CGDIS de réaliser une année budgétaire où la somme des dépenses serait inférieure à la somme des recettes, hors participation obligatoire étatique et communale. Dans ce cas, le résultat serait à répartir entre les communes et l'Etat.

Le Conseil d'Etat remarque une contradiction entre les articles 55 (version coordonnée du 25 novembre 2016) et 57 (version coordonnée du 25 novembre 2016) qui "comprend pour la fixation de la participation obligatoire, parmi les recettes prises en compte pour établir celle-ci, justement la participation obligatoire étatique et communale, au lieu d'exclure ces recettes spécialement destinées

à combler la différence entre les dépenses du CGDIS et ses autres recettes, hormis celles visées à l'arti-cle 56 (version coordonnée du 25 novembre 2016) du projet sous examen". L'article 57 (version coordonnée du 25 novembre 2016) est reformulé afin d'exclure les points c et d de l'article 55 (version coordonnée du 25 novembre 2016), à savoir, la participation étatique obligatoire et la participation obligatoire des communes, de l'ensemble des recettes du CGDIS pour le calcul de la différence entre l'ensemble des dépenses et recettes du CGDIS à laquelle concourent l'Etat et les communes.

#### Amendement 3

L'article 83 (version coordonnée du 25 novembre 2016) est modifié comme suit:

"Le CGDIS établit un référentiel de ressources et d'organisation pour le SAMU, un organisme représentatif des prestataires de soins en médecine d'urgence médecins du SAMU demandé en son avis.

Pour assurer sa couverture médico-soignante, le CGDIS élabore un contrat-type de collaboration à conclure avec les établissements hospitaliers, un organisme représentatif des hôpitaux demandé en son avis.

Le CGDIS établit un contrat-type de prestation de service à conclure avec les médecins participant au service, un organisme représentatif des médecins du SAMU demandé en son avis."

#### Motif:

Quant au premier alinéa, le Conseil d'Etat remarque que "la médecine d'urgence n'est pas une spécialité reconnue au Luxembourg" et que "les termes "prestataires de soins" restent imprécis quant aux professionnels de santé visés". Par conséquent, "la détermination de la représentativité d'un groupe de prestataires aussi mal défini est problématique".

Le premier alinéa est alors adapté en ce sens en précisant qu'il s'agit d'un organisme représentatif des médecins du SAMU qui est demandé en son avis. Cet organisme est à l'heure actuelle le "Cercle des médecins anesthésistes-réanimateurs du Grand-Duché de Luxembourg", organe de l'Association des Médecins et Médecins-Dentistes.

Le Conseil d'Etat écrit dans son avis sur l'article 81 (version coordonnée du 25 novembre 2016), qu'il "n'y a dans le texte aucune disposition qui permettrait d'affirmer que le service d'aide médicale urgente disposera de son propre personnel soignant. S'il (le CGDIS) compte également sous-traiter cette activité à un tiers, par exemple à des établissements hospitaliers, le Conseil d'État estime qu'il serait plus judicieux que le projet de loi sous avis prévoie que le CGDIS, toujours dans un souci d'une organisation médico-soignante rigoureuse, assure sa couverture soignante par des contrats de collaboration avec un ou des établissements hospitaliers, dans le respect de son référentiel de ressources et d'organisation". Pour respecter l'avis du Conseil d'Etat, un deuxième alinéa est ajouté à l'article 83 (version coordonnée du 25 novembre 2016) qui prévoit l'élaboration d'un contrat-type de collaboration avec les établissements hospitaliers, qui sont susceptibles de mettre à disposition du SAMU le personnel soignant, dont les médecins et infirmiers spécialisés en anesthésie et réanimation. Certains établissements hospitaliers mettent aussi le personnel médical à disposition du SAMU, comme par exemple le Centre hospitalier du Luxembourg (CHL).

Finalement un troisième alinéa est ajouté à l'article 83 (version coordonnée du 25 novembre 2016), le Conseil d'Etat écrit dans son avis sur l'article 81 (version coordonnée du 25 novembre 2016) qu'il "estime qu'il serait plus judicieux que le projet de loi sous avis prévoie que le CGDIS, qui selon les auteurs doit "faire preuve d'une organisation médicale et logistique rigoureuse", assure sa couverture médicale par des contrats de travail ou de prestation de services avec des médecins dont le profil répond au référentiel de ressources et d'organisation, sur base d'un contrat type établi d'un commun accord avec l'organisme représentatif des médecins." L'avis du Conseil d'Etat est respecté par ce dernier ajout.

#### Amendement 4

L'article 100 (version coordonnée du 25 novembre 2016), le paragraphe 1<sup>er</sup>, les alinéas 3, 4 et 5 sont modifiés comme suit:

"— cinquante pour cent de la contribution de chaque commune sont déterminés en fonction du nombre d'habitants dans la commune, calculé par l'Institut national de la statistique et des études économiques et arrêté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle pour laquelle la contribution est due:

cinquante pour cent de la contribution de chaque commune sont déterminés par rapport à la proportion le quotient de sla part de la commune dans l'ensemble des recettes nationales perçues au profit du Fonds de dotation globale des communes, des participations directes au produit en Impôt commercial communal ainsi que des mesures de compensation éventuelles, déduction faite des participations éventuelles au Fonds de l'emploi, ces montants se rapportant à l'exercice, non affectées pour toutes les communes du pays provenant du Fonds communal de dotation financière et de l'impôt commercial communal arrêtées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celuile pour laquelle la contribution est due.

La dotation annuelle Les avances respectivement la participation définitive allouées à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière de dotation globale des communes institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1988 du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes, est diminuée de la contribution obligatoire de la commune au financement du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. Pour l'exercice 2018, l'avance du deuxième trimestre 2018 comprend également la contribution obligatoire du premier trimestre 2018."

#### *Motif:*

Quant à la première modification, il est à préciser que les chiffres sur le nombre d'habitants au 1<sup>er</sup> janvier sont calculés par l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC) à l'instar des dispositions de la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes.

Suite à la réforme des finances communales, il convient d'adapter la terminologie utilisée au présent article à celle de la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes.